



Présents :

M. Marc DUVIVIER, Bourgmestre-Président,
MM. Raymond VIGNOBLE, Florent VAN GROOTENBRULLE,
Patrice BOUGENIES, Jean-Luc FAIGNART et Mme Carine DELFANNE,
Echevins ;
M. Christophe DEGAND, Président du Centre public d'Action sociale ;
M. Jean-Pierre DENIS, Premier Echevin empêché ;
MM. José PETTIAUX, Philippe CHEVALIER, Laurent POSTIAU,
Serge DUMONT, Jérôme SALINGUE, Mmes Séverine DE WEIRELD,
Cécile DASCOTTE, Ludivine GAUTHIER, Emilie FOURDIN, MM.
Bruno MONTANARI, Ronny BALCAEN, Guy STARQUIT,
Albert DUTILLEUL, Mmes Nathalie LAURENT, Lucette PICRON,
Christelle VAN SNICK-HOSSE, MM. Philippe DUVIVIER, Vincent
BEROUDIA, Damien FOUCART, Mme Jessica WILLOCOQ et ~~M. Laurent~~
~~BILTRESSE~~, Conseillers ;
M. Bruno BOËL, Directeur général.

421/161-48 : Redevance sur les prestations du service technique

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 & 173 de la Constitution ;

Attendu qu'il y a lieu de définir les tarifs des prestations des services communaux ;

Vu les articles L 1122-20 alinéa 1er, L 1122-26 § 1er, L 1122-30, L 1122-32, L 1132-3 et L 1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de Décentralisation ;

Vu les articles L 3111-1 § 1er, L 3131 § 1er, 3°, L 3132-1 et L 3133-4 du Code de la Démocratie locale et de Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25/05/2018 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis positif remis par le Directeur financier en date du 25/05/2018, joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, au profit de la Ville d'Ath une redevance pour les prestations des Services techniques communaux.

Article 2

La redevance est due par tout demandeur d'une prestation établie par les Services techniques communaux.

Article 3

Les taux de redevance des prestations des Services techniques communaux sont établis conformément au tableau repris en annexe et faisant corps avec la présente.

Article 4

En cas de prestations ou de matériaux à facturer non définis à l'article 2, ceux-ci seront facturés au demandeur sur base des coûts réellement supportés par la Ville au moment de la prestation.

Article 5

La redevance est perçue par facturation.

Article 6

L'envoi d'une mise en demeure préalablement à la contrainte par recommandé fera l'objet de frais d'un montant de 10€ répercutés auprès du redevable.

Article 7

A défaut de paiement volontaire, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8

Le présent règlement sera publié conformément aux vœux de l'article 1133-1 & 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis aux Autorités de Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Directeur général,
(s) Bruno BOËL

Le Directeur général,

Le Bourgmestre-Président,
(s) Marc DUVIVIER

Pour extrait conforme:

Pour le Bourgmestre-Président,